

ARRETE MUNICIPAL

N° :

COMMUNE DE MIOS

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Mise en service d'un giratoire au carrefour formé par la rue du Voisin (VC N°17) et la rue de Peillin VC N°16)

Le Maire de la Commune de MIOS (Gironde),

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.415-6 et R415-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU les décrets n° 2010-1390 du 12 novembre 2010, n° 2001-251 du 25 mars 2011, et n°2008-754 du 30 juillet 2008, modifiant certaines dispositions du code de la route,

VU le décret 85-807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du code de la route,

VU la loi n° 82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU l'instruction interministérielle du 24 Novembre 1967 sur la signalisation routière, (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription), approuvé par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977, modifié par arrêtés successifs,

CONSIDERANT qu'il convient d'améliorer la sécurité du carrefour formé par la rue de Peillin (VC n°16) et la rue du Voisin (VC n° 17),

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en service ce carrefour à sens giratoire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le carrefour formé par le croisement de la rue de Peillin (VC n°16) et la rue du Voisin (VC n°17), sur le territoire de la commune de MIOS, est aménagé en carrefour à sens giratoire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de MIOS.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation au droit du carrefour giratoire de Peillin / Voisin.

ARTICLE 4 : En application des prescriptions de l'article R 415-10 du code de la route, tout conducteur abordant le carrefour giratoire, cité au précédent article, et quelque soit le classement administratif de la voie qu'il s'apprête à quitter, devra céder le passage aux véhicules circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire.

ARTICLE 5 : En application des prescriptions de l'article R 415-6 du code de la route, tout conducteur arrivant de la rue du Voisin depuis la rue des écoles et abordant la rue de Peillin, devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Le conducteur devra céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre route et ne s'y engagera qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MIOS.

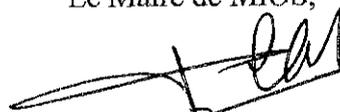
ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de MIOS,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Biganos,
- Monsieur le Brigadier Chef de la Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MIOS, le 21 mars 2012,

Le Maire de MIOS,



François CAZIS.

